



ARRÊTE

Portant modification des règles de stationnement des véhicules gênant la circulation publique en agglomération de RURANGE LES THIONVILLE

Nous, Maire de la commune de RURANGE Lès THIONVILLE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de Police et les articles L-2213-1, L-2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération.

Vu le code de la route, notamment l'article R-417-10, II, 10° du Code de la Route et l'article R 610-5 Code Pénal.

Vu les articles L 325-1 à L 325-3 relatifs aux conditions de mise en fourrière.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu les dispositions du plan Vigipirate du 04/01/2008 (Instructions ministériels du 04 janvier 2008)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer la surveillance et sécurité aux abords immédiats d'un établissement scolaire, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur l'emplacement situé au niveau de l'entrée de l'école primaire et accessoirement réservé aux véhicules de transports en commun.

ARRÊTONS

Article 1er :

Le présent arrêté complète les règles du stationnement dans la commune par la création d'une zone de stationnement réservée aux véhicules de transports de voyageurs et notamment afin de renforcer la surveillance au niveau de l'entrée de l'établissement scolaire et ses abords immédiats, en interdisant le stationnement de tout autre véhicule dans cette zone.

Article 2 :

La signalisation réglementaire a été mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

Article 3 :

Tout stationnement interdit en contravention au présent arrêté, sera considéré comme gênant la circulation publique et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière conformément aux prescriptions des articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 4 :

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du **08 Décembre 2014**.

Article 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Lieutenant, Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de GUENANGÉ
 - Monsieur le Chef de Service de Police Municipale à GUENANGÉ
 - Monsieur le Directeur de l'école Élémentaire à RURANGE les THIONVILLE
 - Monsieur le Gardé-champêtre de la commune de RURANGE les THIONVILLE

Fait à RURANGE-LÈS-THONVILLE, le 8 décembre 2014

Le Maire,
Pierre ROSAIRE



La présente décision a été
publiée le 8 décembre 2014

Le Maire,
Pierre ROSAIRE